

- c) d'une copie de l'ordre d'arrestation ou d'une mention que la personne est passible d'emprisonnement en raison du jugement de culpabilité;
 - d) si la peine a été prononcée, d'une mention de la peine imposée ou de la partie de cette peine qu'il reste à purger.
4. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition et leurs copies conformes, dont il apparaît qu'elles ont été certifiées, délivrées ou signées par une autorité judiciaire, un procureur ou quelque autre fonctionnaire public de la Partie requérante sont admises en preuve dans les procédures d'extradition dans la Partie requise sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.
5. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition émanant de la Partie requérante est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 8

AUTHENTIFICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.

ARTICLE 9

LANGUES

Toutes les pièces produites en vertu du présent Traité sont établies ou traduites dans l'une des langues officielles de la Partie requise, telle qu'indiquée par celle-ci dans chaque cas.